

## Annexe 2 : Amendements CDU IA

- Article 132 .....	p.2	- Article 221 .....	p.23
- Article 182 .....	p.2	- Article 271 .....	p.25
- Article 183 .....	p.4	- Article 285 .....	p.26
- Article 184 .....	p.6	- Article 286 .....	p.27
- Article 185 .....	p.8	- Article 286 bis .....	p.27
- Article 186 .....	p.9	- Article 287 .....	p.28
- Article 187 .....	P.14	- Article 287 bis .....	p.29
- Article 188 .....	p.16	- Article 321 .....	p.30
- Article 189 .....	p.17	- Article 323 bis .....	p.31
- Article 207 .....	p.19	- Article 324 .....	p.32
- Article 218 .....	p.20	- Article 331 .....	p.34
- Article 220 .....	p.20		
- Article 220 bis .....	p.21	- Annexe 23-02 .....	p.36
- Article 220 ter .....	p.22	- Annexe 72-04 .....	p.38

## TITRE II : ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES

### Chapitre 3 : Valeur en douane des marchandises

#### **Article 132 : Ajustements de prix pour les marchandises défectueuses**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

L'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du code, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les marchandises étaient défectueuses au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique;
- b) le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes:
  - i) une obligation contractuelle contractée avant l'acceptation de la déclaration en douane;
  - ii) une obligation légale applicable à ces marchandises;
- c) l'ajustement est effectué dans un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane.

#### **Article 132 : Ajustements de prix pour les marchandises défectueuses**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

L'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du code, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les marchandises étaient défectueuses au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique;
  - b) le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes:
    - i) une obligation contractuelle contractée avant l'acceptation de la déclaration en douane;
    - ii) une obligation légale applicable à ces marchandises;
- (point c) supprimé*

## TITRE IV : MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

### Chapitre 1 : Déclaration sommaire d'entrée

#### **Article 182 : Système informatique relatif aux déclarations sommaires d'entrée**

(Article 16 du code)

Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour la communication, le traitement, le stockage et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée et pour les échanges d'informations ultérieurs prévus au présent chapitre.

#### **Article 182 : Système informatique relatif aux déclarations sommaires d'entrée**

(Article 16 du code)

**1. Un système informatique conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour:**

- a) la communication, le traitement et le stockage des énonciations des déclarations sommaires d'entrée et d'autres informations relatives à ces déclarations, à l'analyse de risque réalisée par les douanes à

<p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent le système informatique conçu pour la présentation et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée conformément au règlement (CEE) n° 2454/93.</p>	<p><i>des fins de sécurité et de sûreté, y compris le soutien à la sûreté aérienne, et aux mesures qui doivent être prises sur la base des résultats de cette analyse;</i></p> <p><i>b) l'échange d'informations en ce qui concerne les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée et les résultats de l'analyse de risque des déclarations sommaire d'entrée, d'autres informations nécessaires à la réalisation de cette analyse de risque et les mesures à prendre sur la base de l'analyse de risque, y compris des recommandations sur les lieux de contrôle et les résultats de ces contrôles;</i></p> <p><i>Les dates de développement et de lancement du déploiement séquentiel du système sont indiquées dans le projet de système de contrôle des importations 2 (ICS2) dans le cadre du CDU qui figure à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission (*).</i></p> <p><i>1 bis. Les opérateurs économiques utilisent une interface opérateurs harmonisée de l'Union européenne, conçue par la Commission et les États membres d'un commun accord, pour la communication, les demandes de rectification, les demandes d'invalidation, le traitement et le stockage des énonciations des déclarations sommaires d'entrée et pour l'échange des informations connexes avec les autorités douanières.</i></p> <p><i>2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'aux dates de déploiement du système informatique qui y est visé conformément à l'annexe de décision d'exécution (UE) 2019/2151, le système informatique pour le dépôt et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée prévu dans le règlement (CEE) no 2454/93 est utilisé conformément à l'article 185, paragraphe 1, à l'article 187 et à l'article 188, paragraphe 3, du présent règlement.</i></p>
<p><b>Article 183 : Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée</b> (Article 127, paragraphes 5 et 6, du code)</p>	<p><b>Article 183 : Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée</b> (Article 127, paragraphes 4, 5 et 6, du code)</p>

1. Les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée peuvent être communiquées par la présentation de plusieurs jeux de données.

2. Aux fins du dépôt de la déclaration sommaire d'entrée par la présentation de plusieurs jeux de données, le bureau de douane de première entrée est celui connu de la personne concernée au moment de la communication des énonciations, notamment sur la base du lieu de destination des marchandises.

3. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas.

*1. Lorsque aucune des dispenses de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée figurant à l'article 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne s'applique, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies comme suit pour les marchandises transportées par voie aérienne:*

- a) les transporteurs aériens déposent une déclaration sommaire d'entrée complète au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement;*
- b) les transporteurs express déposent les informations suivantes:*
  - o lorsque la valeur intrinsèque de l'envoi excède 22 EUR, une déclaration sommaire d'entrée complète au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, jusqu'à la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement;*
  - o pour tous les envois, le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour la version 1 dudit système;*
- c) les opérateurs postaux déposent le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour les envois ayant pour destination finale un État membre, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à*

	<p><i>l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour la version 1 dudit système;</i></p> <p><i>d) par la présentation d'un ou plusieurs jeux de données au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 dudit système.</i></p> <p><i>1 bis. Lorsque aucune des dispenses de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée figurant à l'article 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne s'applique, pour les marchandises transportées par voie maritime, fluviale, routière ou ferroviaire, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies comme suit:</i></p> <p><i>a) par le dépôt de la déclaration sommaire d'entrée complète au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement;</i></p> <p><i>b) par la présentation d'un ou plusieurs jeux de données au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 dudit système.</i></p> <p><i>2. Lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée en présentant plusieurs jeux de données ou en présentant le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne qui présente le jeu partiel ou minimal de données accomplit cette formalité auprès du bureau de douane qui, à sa connaissance, devrait être le bureau de douane de première entrée. Si cette personne ne connaît pas le lieu prévu de première arrivée sur le territoire douanier de l'Union du moyen de transport acheminant les marchandises, le bureau de douane de</i></p>
--	---

	<p><i>première entrée peut être déterminé sur la base du lieu vers lequel les marchandises sont expédiées.</i></p>
<p><b>Article 184 : Obligations d'information liées à la fourniture des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par des personnes autres que le transporteur</b> (Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. Dans les cas visés à l'article 112, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et l'une des personnes qui émettent un connaissance fournissent, dans le jeu partiel de données de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne qui a conclu un contrat de transport avec eux, qui a émis un connaissance pour les mêmes marchandises et qui ne met pas à leur disposition les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque le destinataire indiqué dans le connaissance ne comportant aucun connaissance sous-jacent ne met pas les énonciations nécessaires à la disposition de la personne qui émet le connaissance, cette dernière communique l'identité du destinataire.</p> <p>2. Dans les cas visés à l'article 112, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne qui émet le connaissance informe de l'émission dudit connaissance la personne qui a conclu un contrat de transport avec celle-ci et lui délivre le connaissance. Dans le cas d'un accord de cochargement des marchandises, la personne qui émet le connaissance informe de l'émission dudit connaissance la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.</p> <p>3. Dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et l'une des personnes qui émettent une lettre de transport aérien fournissent, dans le jeu partiel de données de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne qui a conclu un contrat de transport avec ceux-ci, qui a émis une lettre de transport</p>	<p><b>Article 184 : Obligations d'information liées à la fourniture des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par des personnes autres que le transporteur</b> (Article 127, paragraphe 6, du code)</p> <p>1. <i>À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 112, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et toute autre personne émettant un connaissance indiquent, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne ayant conclu un contrat de transport avec eux et qui ne leur a pas communiqué les énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.</i></p> <p>Lorsque le destinataire indiqué dans le connaissance <i>comme</i> ne comportant aucun connaissance sous-jacent ne met pas les énonciations nécessaires à la disposition de la personne qui émet le connaissance, cette dernière communique l'identité du destinataire <i>dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée.</i></p> <p>2. <i>À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 112, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne émettant le connaissance informe la personne qui a conclu un contrat de transport avec elle de l'émission dudit connaissance.</i></p>

aérien pour les mêmes marchandises et qui ne met pas à leur disposition les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée.

4. Dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne qui émet une lettre de transport aérien informe de l'émission de ladite lettre la personne qui a conclu un contrat de transport avec celle-ci et lui délivre la lettre de transport aérien. Dans le cas d'un accord de cochargement des marchandises, la personne qui émet la lettre de transport aérien informe de l'émission de ladite lettre de transport aérien la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.

5. Dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur communique, dans le jeu partiel de données de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de l'opérateur postal qui ne met pas à sa disposition les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée. 6. Jusqu'à la date de déploiement de la mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas.

*Dans le cas d'un accord de co-chargement des marchandises, la personne qui émet le connaissance informe de l'émission dudit connaissance la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.*

*3. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et toute autre personne émettant une lettre de transport aérien indiquent, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne ayant conclu un contrat de transport avec eux ou qui a émis une lettre de transport aérien pour les mêmes marchandises, et qui n'a pas mis à leur disposition les énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.*

*4. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne émettant une lettre de transport aérien informe la personne qui a conclu un contrat de transport avec elle de l'émission de ladite lettre de transport aérien.*

*Dans le cas d'un accord de co-chargement des marchandises, la personne qui émet la lettre de transport aérien informe de l'émission de ladite lettre de transport aérien la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.*

*5. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 113 bis, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur indique, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de l'opérateur postal ou du*

	<p><i>transporteur express qui ne met pas à sa disposition les énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.</i></p>
<p><b>Article 185 : Enregistrement d'une déclaration sommaire d'entrée</b> (Article 127, paragraphe 1, du code)</p> <p>1. Les autorités douanières enregistrent la déclaration sommaire d'entrée dès sa réception, informent immédiatement de son enregistrement la personne qui l'a déposée et communiquent à cette personne le MRN de la déclaration sommaire d'entrée et la date d'enregistrement.</p> <p>2. Lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies en présentant plusieurs jeux de données, les autorités douanières enregistrent chacune de ces transmissions d'énonciations de la déclaration sommaire d'entrée dès leur réception, en informent sans délai la personne qui les a présentées et communiquent à celle-ci le MRN et la date d'enregistrement de chacune des transmissions.</p> <p>3. Les autorités douanières informent immédiatement le transporteur de l'enregistrement, à condition que ce dernier ait demandé à en être notifié et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement, dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée par une personne visée à l'article 127, paragraphe 4, deuxième alinéa, du code;</li> <li>lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</li> </ol> <p>4. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 2 et le paragraphe 3, point b), du présent article ne s'appliquent pas.</p>	<p><b>Article 185 : Enregistrement d'une déclaration sommaire d'entrée</b> (Article 127, paragraphe 1, du code)</p> <p>1. Les autorités douanières enregistrent la déclaration sommaire d'entrée dès sa réception, informent immédiatement de son enregistrement <i>le déclarant ou son représentant</i> et communiquent à cette personne le MRN de la déclaration sommaire d'entrée et la date d'enregistrement.</p> <p>2. <i>À compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 1 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies en présentant au moins le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446 ou en présentant plusieurs jeux de données, les autorités douanières:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>enregistrent chacune de ces transmissions d'énonciations de la déclaration sommaire d'entrée dès leur réception;</i></li> <li><i>informent immédiatement de l'enregistrement la personne qui a présenté le jeu de données;</i></li> <li><i>communiquent à cette personne le MRN et la date d'enregistrement de chacune des transmissions.</i></li> </ol> <p>3. Les autorités douanières informent immédiatement le transporteur de l'enregistrement, à condition que ce dernier ait demandé à être notifié et dispose d'un accès <i>aux systèmes informatiques visés</i> à l'article 182 du présent règlement, dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée par une personne visée à l'article 127, paragraphe 4, deuxième alinéa, du code;</li> </ol>



	<p>b) lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.</p> <p><i>4. L'obligation d'informer le transporteur dans les cas visés au paragraphe 3, point b), s'applique à compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à condition que le transporteur ait accès à ce système.</i></p>
<p><b>Article 186 : Analyse de risque</b> (Article 128 du code)</p> <p>1. Une analyse de risque est effectuée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de première entrée à condition que la déclaration sommaire d'entrée ait été déposée dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire de procéder à une analyse de risque complémentaire. En cas de cargaisons conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités douanières achèvent l'analyse de risque de la déclaration sommaire d'entrée, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de celle-ci ou, dans les cas visés à l'article 127, paragraphe 6, du code, des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée fournies par le transporteur.</p> <p>Outre les dispositions du premier alinéa, dans le cas des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne, l'analyse de risque est effectuée lors de la réception, au minimum, du jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée visé à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2015/2446.</p>	<p><b>Article 186 : Analyse de risque <i>et contrôles liés aux déclarations sommaires d'entrée</i></b> (Article 46, paragraphes 3 et 5, article 47, paragraphe 2, et article 128 du code)</p> <p>1. Une analyse de risque <i>est achevée</i> avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de première entrée à condition que la déclaration sommaire d'entrée ait été déposée dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire de procéder à une analyse de risque complémentaire.</p> <p><i>Sans préjudice du premier alinéa, une première analyse de risque concernant des marchandises destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne est effectuée dès que possible après réception du jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée visé à l'article 106, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446.</i></p> <p><i>2. Le bureau de douane de première entrée achève l'analyse de risque principalement à des fins de sécurité et de sûreté après l'échange d'informations ci-après au moyen du système visé à l'article 182, paragraphe 1:</i></p>

<p>2. L'analyse de risque est achevée, le cas échéant, après l'échange des informations en matière de risque et des résultats de l'analyse de risque visé à l'article 46, paragraphe 5, du code.</p> <p>3. Lorsque l'achèvement de l'analyse de risque nécessite des informations complémentaires sur les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, ladite analyse n'est achevée qu'après la transmission de ces informations. À cette fin, les autorités douanières demandent ces informations à la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, à la personne qui a fourni les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque cette personne est différente du transporteur, les autorités douanières informent le transporteur, à condition que ce dernier en ait fait la demande et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement.</p> <p>4. Lorsque, dans le cas de marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne, les autorités douanières ont des motifs raisonnables de soupçonner que l'envoi risquerait de menacer gravement la sécurité aérienne, elles notifient à la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, à la personne qui a fourni les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée et, lorsque cette personne est différente du transporteur, elles informent le transporteur, à condition que ce dernier dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement, que l'envoi doit faire l'objet d'une inspection en tant que fret ou courrier à haut risque, conformément au point 6.7.3 de l'annexe de la décision C(2010) 774 de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) no 300/2008, avant d'être chargé à bord d'un aéronef à destination du territoire douanier de l'Union. À la suite de cette notification, la personne concernée fait savoir aux autorités douanières si l'envoi a déjà été inspecté ou a été inspecté conformément aux exigences</p>	<p>a) Immédiatement après l'enregistrement, le bureau de douane de première entrée met les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée à la disposition des autorités douanières des États membres indiquées dans ces énonciations ainsi que des autorités douanières des autres États membres qui ont enregistré dans le système des informations relatives aux risques en matière de sécurité et de sûreté correspondant aux énonciations de cette déclaration sommaire d'entrée.</p> <p>b) Dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités douanières des États membres visées au point a) du présent paragraphe effectuent une analyse de risque principalement à des fins de sécurité et de sûreté et, si elles détectent un risque, mettent les résultats à la disposition du bureau de douane de première entrée.</p> <p>c) Le bureau de douane de première entrée tient compte des informations relatives aux résultats d'analyse de risque fournies par les autorités douanières des États membres visées au point a) aux fins de l'achèvement de l'analyse de risque.</p> <p>d) Le bureau de douane de première entrée met les résultats de l'analyse de risque achevée à la disposition des autorités douanières des États membres qui ont contribué à l'analyse de risque et de celles qui sont potentiellement concernées par la circulation des marchandises.</p> <p>e) Le bureau de douane de première entrée informe de l'achèvement de l'analyse de risque les personnes suivantes, à condition qu'elles aient demandé à être notifiées et disposent d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le déclarant ou son représentant;</li> <li>ii) le transporteur, s'il n'est pas le déclarant ou son représentant.</li> </ul> <p>3. Lorsque le bureau de douane de première entrée exige des informations complémentaires sur les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée</p>
--	---

<p>susmentionnées et fournit toutes les informations utiles concernant cette inspection. L'analyse de risque n'est achevée qu'après la communication de ces informations.</p> <p>5. Lorsque, dans le cas de cargaisons conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446 ou de marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne, l'analyse de risque fournit aux autorités douanières des motifs raisonnables de considérer que l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union constituerait une menace grave pour la sécurité et la sûreté nécessitant une action immédiate, les autorités douanières notifient à la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, à la personne qui a fourni les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée et, si cette personne est différente du transporteur, elles informent le transporteur, à condition que ce dernier dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement, que les marchandises ne doivent pas être chargées. La notification est effectuée et les informations correspondantes sont communiquées immédiatement après la détection du risque et, pour les cargaisons conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, dans le délai prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa.</p> <p>6. Lorsqu'un envoi est considéré comme une menace telle qu'une action immédiate est nécessaire lors de l'arrivée de celui-ci, le bureau de douane de première entrée agit en ce sens lors de l'arrivée des marchandises.</p> <p>7. Lorsqu'un risque est détecté et que celui-ci ne constitue pas une menace grave pour la sécurité et la sûreté nécessitant une action immédiate, le bureau de douane de première entrée transmet à tous les bureaux de douane potentiellement concernés par la circulation des marchandises les résultats de l'analyse de risque, y compris, le cas échéant, les informations</p>	<p><i>aux fins de l'achèvement de l'analyse de risque, cette analyse est achevée après que ces informations ont été fournies.</i></p> <p><i>À cette fin, le bureau de douane de première entrée demande ces informations à la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, à la personne qui a fourni les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque cette personne est différente du transporteur, le bureau de douane de première entrée informe le transporteur, à condition que ce dernier ait demandé à être notifié et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1.</i></p> <p><i>4. Lorsque le bureau de douane de première entrée a des motifs raisonnables de soupçonner que des marchandises acheminées par voie aérienne risqueraient de menacer gravement la sûreté aérienne, il exige que l'envoi, avant d'être chargé à bord d'un aéronef à destination du territoire douanier de l'Union, fasse l'objet d'une inspection/filtrage en tant que fret et courrier à haut risque conformément au point 6.7 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission (***) et au point 6.7.3 de l'annexe de la décision d'exécution C(2015)8005 final de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) no 300/2008.</i></p> <p><i>Le bureau de douane de première entrée adresse une notification aux personnes suivantes, à condition qu'elles disposent d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) le déclarant ou son représentant;</i></li> <li><i>b) le transporteur, s'il n'est pas le déclarant ou son représentant.</i></li> </ul> <p><i>À la suite de cette notification, la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, la personne qui a présenté les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée fournit au bureau de</i></p>
--	--

<p>concernant le lieu le plus approprié pour mener une action de contrôle, ainsi que les données de la déclaration sommaire d'entrée.</p> <p>8. Lorsque des marchandises pour lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée conformément à l'article 104, paragraphe 1, points c) à k), m) et n), du règlement délégué (UE) 2015/2446 et à l'article 104, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation, sur la base de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration en douane couvrant ces marchandises, si elle est disponible.</p> <p>9. Les marchandises présentées en douane peuvent obtenir la mainlevée aux fins d'un régime douanier ou être réexportées dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats de celle-ci et, le cas échéant, les mesures prises permettent l'octroi de cette mainlevée.</p> <p>10. Une analyse de risque est également effectuée si les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont rectifiées conformément à l'article 129 du code. Dans ce cas, l'analyse de risque est achevée immédiatement après la réception des énonciations, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire d'effectuer une analyse de risque complémentaire.</p>	<p><i>douane de première entrée les résultats de cette inspection/filtrage et toutes les autres informations pertinentes connexes. L'analyse de risque n'est achevée qu'après la communication de ces informations.</i></p> <p><i>5. Lorsque le bureau de douane de première entrée a des motifs raisonnables de considérer que les marchandises acheminées par voie aérienne ou les cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime, visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, constitueraient une menace grave pour la sécurité et la sûreté nécessitant une action immédiate, il ordonne que les marchandises ne soient pas chargées sur le moyen de transport concerné.</i></p> <p><i>Le bureau de douane de première entrée adresse une notification aux personnes suivantes, à condition qu'elles disposent d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) le déclarant ou son représentant;</i></li> <li><i>b) le transporteur, s'il n'est pas le déclarant ou son représentant.</i></li> </ul> <p><i>Cette notification est effectuée immédiatement après la détection du risque pertinent et, dans le cas de cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, au plus tard dans les 24 heures suivant la réception de la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par le transporteur.</i></p> <p><i>Le bureau de douane de première entrée informe également immédiatement les autorités douanières de tous les États membres de cette notification et met à leur disposition les énonciations pertinentes de la déclaration sommaire d'entrée.</i></p> <p>6. Lorsqu'un envoi est considéré comme une menace telle qu'une action immédiate est nécessaire lors de l'arrivée <i>du moyen de transport</i>, le bureau de douane de première entrée agit en ce sens lors de l'arrivée des marchandises.</p>
--	--

7. Une fois l'analyse de risque achevée, le bureau de douane de première entrée peut recommander, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, le lieu et les mesures les plus appropriés pour effectuer un contrôle.

Le bureau de douane compétent pour le lieu qui a été recommandé comme le plus approprié pour le contrôle décide du contrôle et met, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, les résultats de cette décision à la disposition de tous les bureaux de douane potentiellement concernés par la circulation des marchandises, au plus tard au moment de la présentation des marchandises au bureau de douane de première entrée.

7 bis. Dans les cas visés à l'article 46, paragraphe 5, et à l'article 47, paragraphe 2, du code, les bureaux de douane mettent les résultats de leurs contrôles douaniers à la disposition des autres autorités douanières des États membres au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement et échangent les informations pertinentes sur les risques au moyen du système visé à l'article 36 du présent règlement.

8. Lorsque des marchandises pour lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée conformément à l'article 104, paragraphe 1, points c) à k), m) et n), et à l'article 104, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation.

9. Les marchandises présentées en douane peuvent obtenir la mainlevée aux fins d'un régime douanier ou être réexportées dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats de celle-ci et, le cas échéant, les mesures prises permettent l'octroi de cette mainlevée.

	<p>10. Une analyse de risque est également effectuée si les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont rectifiées conformément à l'article 129 du code. <i>Dans ce cas, sans préjudice du délai prévu au paragraphe 5, troisième alinéa, du présent article, pour les cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime, l'analyse de risque est achevée immédiatement après la réception des énonciations, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire d'effectuer une analyse de risque complémentaire.</i></p> <p><i>(*) Décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 325 du 16.12.2019, p. 168).</i></p> <p><i>(**) Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 299 du 14.11.2015, p. 1)</i></p>
<p><b>Article 187 : Analyse de risque</b> (Article 128 du code)</p> <p>1. Jusqu'à la date de déploiement de la mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'article 186, paragraphes 1 à 8, ne s'applique pas.</p> <p>2. Une analyse de risque est effectuée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de première entrée à condition que la déclaration sommaire d'entrée ait été déposée dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sauf si un risque est détecté.</p> <p>3. En cas de cargaisons conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités douanières achèvent l'analyse de risque dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la</p>	<p><b>Article 187 : Règles transitoires pour l'analyse de risque</b> (Article 128 du code)</p> <p><i>1. Par dérogation à l'article 186 du présent règlement, jusqu'aux dates fixées conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, l'analyse de risque est fondée sur les informations contenues dans les déclarations sommaires d'entrée déposées et échangées au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, du présent règlement, conformément aux règles du présent article.</i></p> <p>2. Une analyse de risque est effectuée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de première entrée à condition que la déclaration sommaire d'entrée ait été déposée dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sauf si un risque est détecté.</p>

<p>déclaration sommaire d'entrée. Lorsque l'analyse de risque donne aux autorités douanières des motifs raisonnables de considérer que l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union constituerait une menace si grave pour la sécurité et la sûreté qu'une action immédiate est nécessaire, ces autorités informent la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée et, s'il s'agit d'une personne différente du transporteur, elles informent le transporteur, à condition qu'il ait accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement, que ces marchandises ne doivent pas être chargées. La notification est effectuée et les informations correspondantes sont communiquées immédiatement après la détection du risque et dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration sommaire d'entrée.</p> <p>4. Lorsqu'un navire ou un aéronef est appelé à faire escale dans plusieurs ports ou aéroports sur le territoire douanier de l'Union et sous réserve qu'il n'effectue pas d'escale dans un port ou un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour toutes les marchandises transportées par le navire ou l'aéronef concerné, une déclaration sommaire d'entrée est déposée au premier port ou aéroport de l'Union. Les autorités douanières de ce port ou aéroport procèdent à l'analyse de risque pour garantir la sécurité et la sûreté de toutes les marchandises transportées par le navire ou l'aéronef concerné. Des analyses de risque complémentaires peuvent être effectuées pour ces marchandises dans le port ou aéroport de déchargement;</li> <li>b) dans le cas d'un envoi considéré comme une menace d'une telle gravité qu'une intervention immédiate est nécessaire, le bureau de douane du premier port ou aéroport d'entrée dans l'Union prend des mesures d'interdiction et, en tout état de cause, transmet les résultats de l'analyse de risque aux ports ou aéroports suivants; et</li> <li>c) dans les ports ou aéroports suivants situés sur le territoire douanier de l'Union, l'article 145 du code s'applique pour les marchandises présentées aux douanes de ce port ou de cet aéroport.</li> </ul>	<p>3. En cas de cargaisons conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités douanières achèvent l'analyse de risque dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque l'analyse de risque donne aux autorités douanières des motifs raisonnables de considérer que l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union constituerait une menace si grave pour la sécurité et la sûreté qu'une action immédiate est nécessaire, ces autorités informent la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée et, s'il s'agit d'une personne différente du transporteur, elles informent le transporteur, à condition qu'il ait accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement, que ces marchandises ne doivent pas être chargées. La notification est effectuée et les informations correspondantes sont communiquées immédiatement après la détection du risque et dans les vingtquatre heures qui suivent la réception de la déclaration sommaire d'entrée.</p> <p>4. Lorsqu'un navire ou un aéronef est appelé à faire escale dans plusieurs ports ou aéroports sur le territoire douanier de l'Union et sous réserve qu'il n'effectue pas d'escale dans un port ou un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour toutes les marchandises transportées par le navire ou l'aéronef concerné, une déclaration sommaire d'entrée est déposée au premier port ou aéroport de l'Union. Les autorités douanières de ce port ou aéroport procèdent à l'analyse de risque pour garantir la sécurité et la sûreté de toutes les marchandises transportées par le navire ou l'aéronef concerné. Des analyses de risque complémentaires peuvent être effectuées pour ces marchandises dans le port ou aéroport de déchargement;</li> <li>b) dans le cas d'un envoi considéré comme une menace d'une telle gravité qu'une intervention immédiate est nécessaire, le bureau de douane du premier port ou aéroport d'entrée dans l'Union prend</li> </ul>
--	---

<p>5. Lorsque des marchandises pour lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée conformément à l'article 104, paragraphe 1, points c) à k), m) et n), et à l'article 104, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation sur la base de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration en douane couvrant ces marchandises, si l'une d'elle est disponible.</p>	<p>des mesures d'interdiction et, en tout état de cause, transmet les résultats de l'analyse de risque aux ports ou aéroports suivants; et</p> <p>c) dans les ports ou aéroports suivants situés sur le territoire douanier de l'Union, l'article 145 du code s'applique pour les marchandises présentées aux douanes de ce port ou de cet aéroport.</p> <p>5. Lorsque des marchandises pour lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée conformément à l'article 104, paragraphe 1, points c) à k), m) et n), et à l'article 104, paragraphes 2, 3 et 4, du <b>règlement délégué (UE) 2015/2446</b> sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation sur la base de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration en douane couvrant ces marchandises, si l'une d'elle est disponible.</p> <p><i>6. Les marchandises présentées en douane peuvent obtenir la mainlevée aux fins d'un régime douanier ou être réexportées dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats de celle-ci et, le cas échéant, les mesures prises permettent l'octroi de cette mainlevée.</i></p> <p><i>7. Une analyse de risque est également effectuée si les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont rectifiées conformément à l'article 129 du code. Dans ce cas, sans préjudice du délai prévu au paragraphe 3 du présent article, pour les cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime, l'analyse de risque est achevée immédiatement après la réception des énonciations, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire d'effectuer une analyse de risque complémentaire.</i></p>
<p><b>Article 188 : Rectification d'une déclaration sommaire d'entrée</b> (Article 129, paragraphe 1, du code)</p>	<p><b>Article 188 : Rectification <i>et invalidation</i> d'une déclaration sommaire d'entrée</b> (Article 129, paragraphe 1, du code)</p>



<p>1. Lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont communiquées par différentes personnes, chacune d'entre elles peut être autorisée à rectifier uniquement les énonciations qu'elle a communiquées.</p> <p>2. Les autorités douanières notifient immédiatement à la personne qui a déposé les rectifications apportées aux énonciations de la déclaration sommaire d'entrée leur décision d'enregistrer ou de rejeter les rectifications. Lorsque les rectifications apportées aux énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont déposées par une personne autre que le transporteur, les autorités douanières notifient également le transporteur, à condition que ce dernier ait demandé à en être notifié et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement.</p> <p>3. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.</p>	<p><i>1. Le système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, est utilisé pour introduire une demande de rectification ou d'invalidation d'une déclaration sommaire d'entrée ou des énonciations qu'elle contient.</i></p> <p><i>Lorsque différentes personnes demandent une rectification ou une invalidation des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, chacune de ces personnes est uniquement autorisée à demander la rectification ou l'invalidation des énonciations qu'elle a présentées.</i></p> <p><i>2. Les autorités douanières informent immédiatement la personne qui a introduit la demande de rectification ou d'invalidation de leur décision d'enregistrer ou de rejeter la demande.</i></p> <p>Lorsque les rectifications <b>à apporter</b> aux énonciations de la déclaration sommaire d'entrée <b>ou l'invalidation de ces énonciations sont introduites</b> par une personne autre que le transporteur, les autorités douanières <b>informent</b> également le transporteur, à condition que ce dernier ait demandé à être notifié et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182, <b>paragraphe 1.</b></p> <p><i>3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent autoriser que les demandes de rectification ou d'invalidation des énonciations d'une déclaration sommaire d'entrée qui ont été introduites au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, soient effectuées par des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du code.</i></p>
<b>Chapitre 2 : Arrivée des marchandises</b>	
<p><b>Article 189 : Détournement d'un navire de mer ou d'un aéronef</b> (Article 133 du code)</p> <p>1. Lorsqu'un navire de mer ou un aéronef entrant sur le territoire douanier de l'Union est détourné et que son arrivée est prévue en premier lieu dans</p>	<p><b>Article 189 : Détournement d'un navire de mer ou d'un aéronef <u>entrant sur le territoire douanier de l'Union</u></b> (Article 133 du code)</p>

un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas mentionné dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que pays de l'itinéraire, l'exploitant de ce moyen de transport informe du détournement le bureau de douane indiqué dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que bureau de douane de première entrée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union sous un régime de transit conformément à l'article 141 du code.

2. Le bureau de douane indiqué dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que bureau de douane de première entrée notifie le détournement, dès qu'il en est informé conformément au paragraphe 1, au bureau de douane qui, selon les informations reçues, est le bureau de douane de première entrée. Il met à la disposition du bureau de douane de première entrée les énonciations utiles de la déclaration sommaire d'entrée et les résultats de l'analyse de risque.

*1. Lorsque, après avoir introduit la déclaration sommaire d'entrée au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, un navire de mer ou un aéronef est détourné et que son arrivée est prévue en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas indiqué en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée, l'exploitant de ce moyen de transport informe de ce détournement le bureau de douane indiqué dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que bureau de douane de première entrée et dépose la notification d'arrivée auprès du bureau de douane de première entrée effectif.*

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union sous un régime de transit conformément à l'article 141 du code.

2. Le bureau de douane indiqué dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que bureau de douane de première entrée notifie le détournement, dès qu'il en est informé conformément au paragraphe 1, au bureau de douane qui, selon les informations reçues, est le bureau de douane de première entrée. Il met à la disposition du bureau de douane de première entrée les énonciations utiles de la déclaration sommaire d'entrée et les résultats de l'analyse de risque.

*3. À compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, lorsqu'un aéronef est détourné et est arrivé en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas indiqué en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée, le bureau de douane de première entrée effectif récupère, par l'intermédiaire de ce système, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, les résultats de l'analyse de risque et les recommandations en matière de contrôle formulées par le bureau de douane de première entrée prévu.*

	<p>4. À compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, lorsqu'un navire de mer est détourné et est arrivé en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas indiqué en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée, le bureau de douane de première entrée effectif récupère, par l'intermédiaire de ce système, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, les résultats de l'analyse de risque et les recommandations en matière de contrôle formulées par le bureau de douane de première entrée prévu.</p>
<b>TITRE V : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES</b>	
<b>Chapitre 1 : Statut douanier des marchandises</b>	
<p><b><u>Article 207 : Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires 302</u></b> (Article 153, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. Conformément à l'article 127 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les marchandises de l'Union sont identifiées dans le carnet TIR ou ATA ou dans le formulaire 302 par le code «T2L» ou «T2LF». Le titulaire du régime peut indiquer l'un de ces codes, selon le cas, accompagné de sa signature, dans l'espace réservé à la désignation des marchandises sur les documents correspondants avant de les présenter au bureau de douane de départ pour authentification. Le code «T2L» ou «T2LF» approprié est authentifié par le cachet du bureau de douane de départ accompagné de la signature du fonctionnaire compétent.</p> <p>S'il s'agit d'un formulaire électronique 302, le titulaire du régime peut également indiquer sur ledit formulaire l'un de ces codes. Dans ce cas, l'authentification par le bureau de départ s'effectue par voie électronique.</p>	<p><b><u>Article 207 : Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires 302</u></b> (Article 6, paragraphe 3, et article 153, paragraphe 2, du code)</p> <p>1. Conformément à l'article 127 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les marchandises de l'Union sont identifiées dans le carnet TIR ou ATA ou dans <b>le formulaire OTAN 302 ou dans le formulaire UE 302</b> par le code «T2L» ou «T2LF». Le titulaire du régime peut indiquer l'un de ces codes, selon le cas, accompagné de sa signature, dans l'espace réservé à la désignation des marchandises sur les documents correspondants avant de les présenter au bureau de douane de départ pour authentification. Le code «T2L» ou «T2LF» approprié est authentifié par le cachet du bureau de douane de départ accompagné de la signature du fonctionnaire compétent.</p> <p>S'il s'agit d'un <b>formulaire électronique OTAN 302 ou d'un formulaire électronique UE 302</b>, le titulaire du régime peut également indiquer sur</p>

<p>2. Lorsque le carnet TIR, le carnet ATA ou le formulaire 302 couvre à la fois les marchandises de l'Union et les marchandises non Union, celles-ci doivent être énumérées séparément et le code «T2L» ou «T2LF», selon le cas, est indiqué de manière à ce qu'il soit évident qu'il ne concerne que les marchandises de l'Union.</p>	<p>ledit formulaire l'un de ces codes. Dans ce cas, l'authentification par le bureau de départ s'effectue par voie électronique.</p> <p>2. Lorsque le carnet TIR, le carnet ATA <b>le formulaire OTAN 302 ou le formulaire UE 302</b> couvre à la fois les marchandises de l'Union et les marchandises non Union, celles-ci doivent être énumérées séparément et le code «T2L» ou «T2LF», selon le cas, est indiqué de manière à ce qu'il soit évident qu'il ne concerne que les marchandises de l'Union.</p>
<b>Chapitre 2 : placement des marchandises sous un régime douanier</b>	
<p><b>Article 218 : Formalités douanières réputées effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446</b> [Article 6, paragraphe 3, point a), et article 158, paragraphe 2, du code]</p> <p>Aux fins des articles 138, 139 et 140 règlement délégué (UE) 2015/2446, les formalités douanières ci-après sont réputées avoir été effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphe 1, dudit règlement délégué:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'acheminement des marchandises conformément à l'article 135 du code et la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 139 du code;</li> <li>b) la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 267 du code;</li> <li>c) l'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières conformément à l'article 172 du code;</li> <li>d) la mainlevée des marchandises par les autorités douanières conformément à l'article 194 du code.</li> </ol>	<p><b>Article 218 : Formalités douanières réputées effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphes 1, 2, 4, 4 bis, 5, 6, 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2015/2446</b> [Article 6, paragraphe 3, point a), <b>article 139</b>, article 158, paragraphe 2, <b>et articles 172, 194 et 267</b> du code]</p> <p>Aux fins des articles 138, 139 et 140 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les formalités douanières ci-après, <b>selon le cas</b>, sont réputées avoir été effectuées par un acte visé à l'article 141, <b>paragraphes 1, 2, 4, 4 bis, 5, 6, 7 et 8</b>, dudit règlement délégué:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'acheminement des marchandises conformément à l'article 135 du code et la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 139 du code;</li> <li>b) la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 267 du code;</li> <li>c) l'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières conformément à l'article 172 du code;</li> <li>d) la mainlevée des marchandises par les autorités douanières conformément à l'article 194 du code.</li> </ol>
<p><b>Article 220 : Envois de correspondance et marchandises contenues dans des envois postaux</b> (Articles 172 et 188 du code)</p>	<p><b>Article 220 : Règles transitoires applicables aux marchandises contenues dans des envois postaux</b> (Article 158, paragraphe 2, et articles 172 et 194 du code)</p>

<p>1. La déclaration en douane des marchandises visées à l'article 141, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 est considérée comme acceptée et la mainlevée des marchandises est considérée comme octroyée dans les délais suivants:</p> <p>a) lorsque la déclaration en douane concerne la mise en libre pratique, quand les marchandises sont livrées au destinataire;</p> <p>b) lorsque la déclaration en douane concerne l'exportation ou la réexportation, quand les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union.</p> <p>2. Lorsque la déclaration en douane concerne la mise en libre pratique et qu'il n'a pas été possible de livrer au destinataire les marchandises visées à l'article 141, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.</p> <p>Les marchandises qui n'ont pas été livrées au destinataire sont réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du code.</p>	<p>1. Aux fins de l'article 138 du règlement délégué (UE) 2015/2446, la déclaration en douane pour les marchandises visées à l'article 141, paragraphe 3, dudit règlement délégué est considérée comme acceptée et la mainlevée des marchandises est considérée comme octroyée quand les marchandises sont livrées au destinataire.</p> <p>2. Lorsqu'il n'a pas été possible de livrer les marchandises au destinataire, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.</p> <p>Les marchandises qui n'ont pas été livrées au destinataire sont réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du code.</p>
	<p><b>Article 220 bis : Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire OTAN 302 pour les régimes douaniers autres que le transit [Article 6, paragraphe 3, et article 158, paragraphe 2, du code]</b></p> <p>1. Le bureau de douane désigné par l'État membre dans lequel commence l'activité militaire sur le territoire douanier de l'Union fournit aux forces de l'OTAN stationnées sur son territoire des formulaires OTAN 302, qui:</p> <p>a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;</p> <p>b) sont référencés par numéro d'ordre;</p> <p>c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire OTAN 302.</p> <p>2. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces de l'OTAN effectuent l'une des opérations suivantes:</p>

	<p>a) elles introduisent les données du formulaire OTAN 302 électroniquement auprès du bureau de douane désigné;</p> <p>b) elles remplissent le formulaire OTAN 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.</p> <p>3. Lorsque les forces de l'OTAN procèdent conformément au paragraphe 2, point b), elles fournissent sans délai un exemplaire du formulaire OTAN 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p> <p>Les autres exemplaires du formulaire OTAN 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces de l'OTAN de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.</p> <p>À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN de destination. Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p>
	<p><b><u>Article 220 ter - Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire UE 302 pour les régimes douaniers autres que le transit [Article 6, paragraphe 3, et article 158, paragraphe 2, du code]</u></b></p> <p>1. Le bureau de douane désigné par l'État membre dans lequel commence l'activité militaire sur le territoire douanier de l'Union fournit aux forces militaires d'un État membre stationnées sur son territoire des formulaires UE 302, qui:</p> <p>a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;</p>

	<p>b) sont référencés par numéro d'ordre;</p> <p>c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire UE 302.</p> <p>2. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces militaires de l'État membre effectuent l'une des opérations suivantes:</p> <p>a) elles introduisent les données du formulaire UE 302 électroniquement auprès du bureau de douane désigné;</p> <p>b) elles remplissent le formulaire UE 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.</p> <p>3. Lorsque les forces militaires de l'État membre procèdent conformément au paragraphe 2, point b), elles fournissent sans délai un exemplaire du formulaire UE 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p> <p>Les autres exemplaires du formulaire UE 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces militaires de l'État membre de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.</p> <p>À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre de destination.</p> <p>Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p>
<p><b>Article 221 : Bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier</b> (Article 159 du code)</p>	<p><b>Article 221 : Bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier</b> (Article 159 du code)</p>

<p>1. Aux fins de la dispense de l'obligation de présenter les marchandises conformément à l'article 182, paragraphe 3, du code, le bureau de douane de contrôle visé à l'article 182, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du code, est le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier visé à l'article 159, paragraphe 3, du code.</p> <p>2. Les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur;</li> <li>b) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation;</li> <li>c) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.</li> </ul> <p>Lorsque les marchandises ont une valeur par envoi et par déclarant ne dépassant pas 3 000 EUR et qu'elles ne font pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction, le bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douane indiqués au premier alinéa. En cas de sous-traitance, le bureau de douane compétent pour le lieu où le sous-traitant est établi est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douanes indiqués aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Lorsque les circonstances propres à un cas spécifique le justifient, un autre bureau de douane mieux situé pour la présentation en douane des marchandises est aussi compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.</p>	<p>1. Aux fins de la dispense de l'obligation de présenter les marchandises conformément à l'article 182, paragraphe 3, du code, le bureau de douane de contrôle visé à l'article 182, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du code, est le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier visé à l'article 159, paragraphe 3, du code.</p> <p>2. Les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur;</li> <li>e) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation;</li> <li>f) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.</li> </ul> <p>Lorsque les marchandises ont une valeur par envoi et par déclarant ne dépassant pas 3 000 EUR et qu'elles ne font pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction, le bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douane indiqués au premier alinéa. En cas de sous-traitance, le bureau de douane compétent pour le lieu où le sous-traitant est établi est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douanes indiqués aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Lorsque les circonstances propres à un cas spécifique le justifient, un autre bureau de douane mieux situé pour la présentation en douane des marchandises est aussi compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.</p>
--	--



<p>3. Les déclarations en douane verbales d'exportation et de réexportation sont effectuées auprès du bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises.</p>	<p>3. Les déclarations en douane verbales d'exportation et de réexportation sont effectuées auprès du bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises.</p> <p><i>4. Le bureau de douane compétent pour déclarer la mise en libre pratique de marchandises dans un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil (*), dans le cadre d'un régime de TVA autre que le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil (**), est un bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.</i></p> <p><i>5. L'autorité douanière de chaque État membre sur le territoire duquel des forces de l'OTAN autorisées à utiliser le formulaire OTAN 302 sont stationnées désigne le ou les bureaux de douane compétents pour les formalités et les contrôles douaniers concernant les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires.</i></p> <p><i>6. L'autorité douanière de chaque État membre désigne le ou les bureaux de douane compétents pour les formalités et les contrôles douaniers concernant les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert du formulaire UE 302.</i></p>
<b>TITRE VII : RÉGIMES PARTICULIERS</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	
<p><b><u>Article 271 : Système informatique relatif à l'échange normalisé d'informations</u></b> [Article 16, paragraphe 1, du code]</p>	<p><b><u>Article 271 : Système informatique relatif à l'échange normalisé d'informations</u></b> [Article 16, paragraphe 1, du code]</p>

<p>1. Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour l'échange normalisé d'informations (INF) liées à l'un des régimes suivants:</p> <p>a) perfectionnement actif EX/IM ou perfectionnement passif EX/IM;  b) perfectionnement actif IM/EX ou perfectionnement passif IM/EX, dans le cadre duquel plusieurs États membres sont concernés;  c) perfectionnement actif IM/EX, dans le cadre duquel un seul État membre est concerné et l'autorité douanière compétente visée à l'article 101, paragraphe 1, du code a demandé un INF.</p> <p>Ce système sert également au traitement et au stockage des informations utiles. Lorsqu'un INF est requis, le bureau de douane de contrôle met à disposition les informations par l'intermédiaire de ce système sans délai. Lorsqu'une déclaration en douane, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation renvoie à un INF, les autorités douanières compétentes mettent à jour sans délai l'INF concerné.</p> <p>En outre, le système informatique d'information et de communication est utilisé pour l'échange normalisé d'informations liées à des mesures de politique commerciale.</p> <p>2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système relatif aux bulletins d'information dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.</p>	<p>1. Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour l'échange normalisé d'informations (INF) liées à l'un des régimes suivants:</p> <p>a) perfectionnement actif EX/IM ou perfectionnement passif EX/IM;  b) perfectionnement actif IM/EX ou perfectionnement passif IM/EX, dans le cadre duquel plusieurs États membres sont concernés;  c) perfectionnement actif IM/EX, dans le cadre duquel un seul État membre est concerné et l'autorité douanière compétente visée à l'article 101, paragraphe 1, du code a demandé un INF.</p> <p>Ce système sert également au traitement et au stockage des informations utiles. Lorsqu'un INF est requis, le bureau de douane de contrôle met à disposition les informations par l'intermédiaire de ce système sans délai. Lorsqu'une déclaration en douane, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation renvoie à un INF, les autorités douanières compétentes mettent à jour sans délai l'INF concerné.</p> <p>En outre, le système informatique d'information et de communication est utilisé pour l'échange normalisé d'informations liées à des mesures de politique commerciale.</p> <p><i>1 bis. Les opérateurs économiques utilisent une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union conçue par la Commission et les États membres d'un commun accord pour l'échange normalisé d'informations (INF) liées aux régimes visés au paragraphe 1.</i></p> <p>2. <i>Les paragraphes 1 et 1 bis du présent article s'appliquent à partir de la date de déploiement du système des bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.</i></p>
<b>Chapitre 2 : Transit</b>	
<p>Section 1 : Transit externe et interne  Sous-section 4 : Circulation des marchandises sous le couvert du formulaire 302</p>	<p>Section 1 : Transit externe et interne  Sous-section 4 : Circulation des marchandises sous le couvert d'un <i>formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302</i></p>

<p><b>Article 285 : Bureaux de douane désignés</b> [Article 226, paragraphe 3, point e), article 227, paragraphe 2, point e), et article 159, paragraphe 3, du code]</p> <p>L'autorité douanière de chaque État membre dans lequel des forces de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (forces de l'OTAN) autorisées à utiliser le formulaire 302 sont stationnées désigne le ou les bureaux de douane compétents pour les formalités et les contrôles douaniers liés aux mouvements de marchandises effectués par ces forces ou pour leur compte.</p>	<p><b>Article supprimé</b></p>
<p><b>Article 286 : Fourniture de formulaires 302 aux forces de l'OTAN</b> [Article 226, paragraphe 3, point e), et article 227, paragraphe 2, point e), du code]</p> <p>Le bureau de douane désigné de l'État membre de départ fournit aux forces de l'OTAN en poste dans la zone qu'il couvre des formulaires 302, qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;</li> <li>b) sont référencés par numéro d'ordre;</li> <li>c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire 302.</li> </ul>	<p><b>Article 286 : Fourniture de formulaires OTAN 302 aux forces de l'OTAN</b> [Article 226, paragraphe 3, point e), et article 227, paragraphe 2, point e), du code]</p> <p>Le bureau de douane désigné de l'État membre de départ fournit aux forces de l'OTAN <b>stationnées sur son territoire</b> des formulaires <b>OTAN</b> 302, qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;</li> <li>b) sont référencés par numéro d'ordre;</li> <li>c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire <b>OTAN</b> 302.</li> </ul>
	<p><b>Article 286 bis : Fourniture de formulaires UE 302 aux forces militaires des États membres</b> <b>[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]</b></p> <p><b>Le bureau de douane désigné de l'État membre de départ fournit aux forces militaires d'un État membre stationnées sur son territoire des formulaires UE 302, qui:</b></p>

	<p>a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;</p> <p>b) sont référencés par numéro d'ordre;</p> <p>c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire UE 302.</p>
<p><b>Article 287 : Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire 302</b>  [Article 226, paragraphe 3, point e), et article 227, paragraphe 2, point e), du code]</p> <p>1. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces de l'OTAN effectuent l'une des opérations suivantes:</p> <p>a) elles introduisent les données du formulaire 302 électroniquement auprès du bureau de douane de départ ou d'entrée;</p> <p>b) elles remplissent le formulaire 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.</p> <p>2. Lorsque les forces de l'OTAN introduisent les données du formulaire 302 électroniquement conformément au paragraphe 1, point a), les articles 294, 296, 304, 306, 314, 315 et 316 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.</p> <p>3. Lorsque les forces de l'OTAN procèdent conformément au paragraphe 1, point b), un exemplaire du formulaire 302 est remis sans délai au bureau de douane désigné compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p> <p>Les autres exemplaires du formulaire 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces de l'OTAN de destination, où les formulaires sont visés et signés par lesdites forces de l'OTAN.</p>	<p><b>Article 287 : Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire OTAN 302</b>  [Article 226, paragraphe 3, point e), et article 227, paragraphe 2, point e), du code]</p> <p>1. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces de l'OTAN effectuent l'une des opérations suivantes:</p> <p>a) elles introduisent les données du formulaire OTAN 302 électroniquement auprès du bureau de douane de départ ou d'entrée;</p> <p>b) elles remplissent le formulaire OTAN 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.</p> <p>2. Lorsque les forces de l'OTAN introduisent les données du formulaire OTAN 302 électroniquement conformément au paragraphe 1, point a), les articles 294, 296, 304, 306, 314, 315 et 316 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.</p> <p>3. Lorsque les forces de l'OTAN procèdent conformément au paragraphe 1, point b), elles remettent sans délai un exemplaire du formulaire OTAN 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p> <p>Les autres exemplaires du formulaire OTAN 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces de l'OTAN de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.</p>

<p>À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire sont remis au bureau de douane désigné compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN de destination.</p> <p>Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p>	<p>À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire <b>OTAN 302</b> sont remis au bureau de douane désigné <b>comme</b> compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN de destination.</p> <p>Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire <b>du formulaire OTAN 302</b> et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</p>
	<p><b><u>Article 287 bis : Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire UE 302</u></b>  <b><i>[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]</i></b></p> <p><b><i>1. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces militaires de l'État membre effectuent l'une des opérations suivantes:</i></b></p> <p><b><i>a) elles introduisent les données du formulaire UE 302 électroniquement auprès du bureau de douane de départ ou d'entrée;</i></b></p> <p><b><i>b) elles remplissent le formulaire UE 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.</i></b></p> <p><b><i>2. Lorsque les forces militaires de l'État membre introduisent les données du formulaire UE 302 électroniquement conformément au paragraphe 1, point a), du présent article, les articles 294, 296, 304, 306, 314, 315 et 316 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.</i></b></p> <p><b><i>3. Lorsque les forces militaires de l'État membre procèdent conformément au paragraphe 1, point b), elles remettent sans délai un exemplaire du formulaire UE 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</i></b></p>

	<p><i>Les autres exemplaires du formulaire UE 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces militaires de l'État membre de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.</i></p> <p><i>À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire UE 302 sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre de destination.</i></p> <p><i>Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire du formulaire UE 302 et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.</i></p>
<p><b>Article 321 : Transport par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe et fonctionnement du régime du transit de l'Union</b> [Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]</p> <p>1. Lorsque les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe entrent sur le territoire douanier de l'Union par cette installation, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union lorsqu'elles entrent sur ce territoire.</p> <p>2. Lorsque les marchandises se trouvent déjà sur le territoire douanier de l'Union et sont transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union lorsqu'elles sont placées dans l'installation de transport fixe.</p> <p>3. Aux fins du régime du transit de l'Union, lorsque les marchandises sont transportées par l'intermédiaire d'installations de transport fixes, le titulaire du régime est l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans l'État membre par le territoire duquel les marchandises entrent sur le</p>	<p><b>Article 321 : Transport par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe et fonctionnement du régime du transit de l'Union</b> [Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]</p> <p>1. Lorsque les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe entrent sur le territoire douanier de l'Union par cette installation, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union lorsqu'elles entrent sur ce territoire.</p> <p>2. Lorsque les marchandises se trouvent déjà sur le territoire douanier de l'Union et sont transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union lorsqu'elles sont placées dans l'installation de transport fixe.</p> <p>3. Aux fins du régime du transit de l'Union, lorsque les marchandises sont transportées par l'intermédiaire d'installations de transport fixes, le titulaire du régime est l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans l'État membre par le territoire duquel les marchandises entrent sur le</p>

<p>territoire douanier de l'Union dans le cas visé au paragraphe 1, ou l'exploitant de l'installation de transport fixe établie dans l'État membre où la circulation débute dans le cas visé au paragraphe 2.</p> <p>Le titulaire du régime de transit et l'autorité douanière se mettent d'accord sur les méthodes de surveillance douanière des marchandises transportées.</p> <p>4. Aux fins de l'application de l'article 233, paragraphe 3, du code, l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans un État membre à travers le territoire duquel les marchandises circulent par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe est considéré comme le transporteur.</p> <p>5. Le régime du transit de l'Union est réputé avoir pris fin dès lors que la mention correspondante est inscrite dans les écritures commerciales du destinataire ou de l'exploitant de l'installation de transport fixe certifiant que les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe:</p> <p>a) sont arrivées à l'installation du destinataire;</p> <p>b) sont acceptées dans le réseau de distribution du destinataire; ou</p> <p>c) ont quitté le territoire douanier de l'Union.</p>	<p>territoire douanier de l'Union dans le cas visé au paragraphe 1, ou l'exploitant de l'installation de transport fixe établie dans l'État membre où la circulation débute dans le cas visé au paragraphe 2.</p> <p>Le titulaire du régime de transit et l'autorité douanière se mettent d'accord sur les méthodes de surveillance douanière des marchandises transportées.</p> <p>4. Aux fins de l'application de l'article 233, paragraphe 3, du code, l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans un État membre à travers le territoire duquel les marchandises circulent par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe est considéré comme le transporteur.</p> <p><b>5. Le régime du transit de l'Union est réputé avoir pris fin dès lors:</b></p> <p><b>a) que la mention correspondante est inscrite dans les écritures commerciales du destinataire, ou</b></p> <p><b>b) que l'exploitant de l'installation de transport fixe a certifié que les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe:</b></p> <p><b>i) sont arrivées à l'installation du destinataire;</b></p> <p><b>ii) sont acceptées dans le réseau de distribution du destinataire; ou</b></p> <p><b>iii) ont quitté le territoire douanier de l'Union.</b></p> <p><b>6. Les marchandises non Union sont réputées se trouver en dépôt temporaire à partir du moment où le régime du transit de l'Union a pris fin conformément au paragraphe 5, point a), ou point b) i) ou ii).</b></p>
<b>Chapitre 4 : Utilisation spécifique</b>	
	<p><b><u>Article 323bis : Apurement spécial pour des marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires</u></b></p> <p><b><u>[Article 215 du code]</u></b></p> <p><b>Aux fins de l'apurement du régime de l'admission temporaire en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 235 bis du règlement délégué (UE) 2015/2446, leur consommation ou leur destruction est considérée</b></p>

	<i>comme une réexportation pour autant que la quantité consommée ou détruite corresponde à la nature de l'activité militaire.</i>
<p><b>Article 324 : Cas particuliers d'apurement du régime du perfectionnement actif IM/EX</b> [Article 215 du code]</p> <p>1. Aux fins de l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX sont assimilés à une réexportation:</p> <p>a) la livraison de produits transformés à des personnes qui peuvent bénéficier de franchises de droits à l'importation résultant de l'application soit de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, soit de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales, visées à l'article 128, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil (1);</p> <p>b) la livraison de produits transformés aux forces armées d'autres pays stationnées sur le territoire d'un État membre, lorsque cet État membre accorde une franchise spéciale des droits à l'importation conformément à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;</p> <p>c) la livraison d'aéronefs;</p> <p>d) la livraison d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent;</p> <p>e) la livraison de produits principaux transformés pour lesquels l'importation est effectuée en franchise de droits erga omnes ou pour lesquels un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent tel que visé à l'article 2 du règlement (UE) 2018/581 du Conseil (2) a été délivré;</p> <p>f) l'utilisation, conforme aux dispositions applicables, des produits secondaires transformés dont la destruction sous surveillance douanière est interdite pour des raisons environnementales.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p>	<p><b>Article 324 : Cas particuliers d'apurement du régime du perfectionnement actif IM/EX</b> [Article 215 du code]</p> <p>1. Aux fins de l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX sont assimilés à une réexportation:</p> <p>a) la livraison de produits transformés à des personnes qui peuvent bénéficier de franchises de droits à l'importation résultant de l'application soit de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, soit de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales, visées à l'article 128, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil (1);</p> <p>b) la livraison de produits transformés aux forces armées d'autres pays stationnées sur le territoire d'un État membre, lorsque cet État membre accorde une franchise spéciale des droits à l'importation conformément à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;</p> <p>c) la livraison d'aéronefs;</p> <p>d) la livraison d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent;</p> <p>e) la livraison de produits principaux transformés pour lesquels l'importation est effectuée en franchise de droits erga omnes ou pour lesquels un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent tel que visé à l'article 2 du règlement (UE) 2018/581 du Conseil (2) a été délivré;</p> <p>f) l'utilisation, conforme aux dispositions applicables, des produits secondaires transformés dont la destruction sous surveillance douanière est interdite pour des raisons environnementales.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:</p>



<p>a) lorsque des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à tout un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;</p> <p>b) lorsqu'une dette douanière est née conformément à l'article 78, paragraphe 1, du code pour des marchandises non originaires placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX, si le titulaire de l'autorisation a l'intention de réexporter les produits transformés.</p> <p>3. Dans le cas du paragraphe 1, point c), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation (incluant la maintenance), la modification ou la transformation d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.</p> <p>4. Dans le cas du paragraphe 1, point d), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation (incluant la maintenance), la modification ou la transformation de satellites, de leurs lanceurs et d'équipements au sol et de leurs parties qui font partie intégrante de ces systèmes, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.</p> <p>5. Dans le cas du paragraphe 1, point e), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à des opérations de transformation liées aux produits livrés transformés ou à des parties de ces produits, pour autant que les écritures du titulaire du régime</p>	<p>a) lorsque des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à tout un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.</p> <p><i>Toutefois, le paragraphe 1 s'applique dans les cas où des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX seraient soumises à une surveillance préalable de l'Union, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, sous réserve que le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX fournisse les éléments de données conformément à la mesure de surveillance concernée;</i></p> <p>b) lorsqu'une dette douanière est née conformément à l'article 78, paragraphe 1, du code pour des marchandises non originaires placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX, si le titulaire de l'autorisation a l'intention de réexporter les produits transformés.</p> <p>3. Dans le cas du paragraphe 1, point c), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation (incluant la maintenance), la modification ou la transformation d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.</p> <p>4. Dans le cas du paragraphe 1, point d), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation (incluant la maintenance), la modification ou la transformation de satellites, de leurs lanceurs et d'équipements au sol et de leurs parties qui font partie intégrante de ces systèmes, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.</p>
---	--

<p>permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.</p> <p>6. Dans le cas du paragraphe 1, point f), le titulaire du régime de perfectionnement actif démontre que l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX selon les règles normales n'est pas possible ou n'est pas économiquement réalisable.</p> <p>---</p> <p>(1) Règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).  (2) Règlement (UE) 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs, et abrogeant le règlement (CE) no 1147/2002 (JO L 98 du 18.4.2018, p. 1).</p>	<p>5. Dans le cas du paragraphe 1, point e), le bureau de douane de contrôle permet que le régime de perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à des opérations de transformation liées aux produits livrés transformés ou à des parties de ces produits, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.</p> <p>6. Dans le cas du paragraphe 1, point f), le titulaire du régime de perfectionnement actif démontre que l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX selon les règles normales n'est pas possible ou n'est pas économiquement réalisable.</p> <p>---</p> <p>(1) Règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).  (2) Règlement (UE) 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs, et abrogeant le règlement (CE) no 1147/2002 (JO L 98 du 18.4.2018, p. 1).</p>
<b>TITRE VIII : SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION</b>	
<b>Chapitre 2 : Formalités de sortie des marchandises</b>	
<p><b>Article 331 : Présentation des marchandises au bureau de douane de sortie</b>  (Article 267 du code)</p> <p>1. Au moment de la présentation des marchandises au bureau de douane de sortie, la personne qui présente les marchandises à la sortie:</p> <p>a) indique le MRN de la déclaration d'exportation ou de réexportation;</p>	<p><b>Article 331 : Présentation des marchandises au bureau de douane de sortie</b>  (Article 267 du code)</p> <p>1. Au moment de la présentation des marchandises au bureau de douane de sortie, la personne qui présente les marchandises à la sortie:</p> <p>a) indique le MRN de la déclaration d'exportation ou de réexportation;</p>

<p>b) signale toute différence entre les marchandises déclarées et pour lesquelles la mainlevée pour l'exportation a été octroyée et celles présentées, y compris lorsque ces marchandises ont été reconditionnées ou conteneurisées avant d'être présentées au bureau de douane de sortie;</p> <p>c) lorsque seule une partie des marchandises couvertes par une déclaration d'exportation ou de réexportation est présentée, la personne présentant les marchandises indique également la quantité de marchandises effectivement présentées.</p> <p>Toutefois, lorsque ces marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, elle notifie le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, les numéros d'identification des conteneurs.</p> <p>2. Les marchandises déclarées pour l'exportation ou la réexportation peuvent être présentées à un bureau de douane de sortie autre que celui indiqué dans la déclaration d'exportation ou de réexportation. Dans le cas où le bureau de douane effectif de sortie est situé dans un État membre autre que celui déclaré initialement, ce bureau de douane demande les énonciations de la déclaration d'exportation ou de réexportation au bureau de douane d'exportation.</p>	<p>b) signale toute différence entre les marchandises déclarées et pour lesquelles la mainlevée pour l'exportation a été octroyée et celles présentées, y compris lorsque ces marchandises ont été reconditionnées ou conteneurisées avant d'être présentées au bureau de douane de sortie;</p> <p>c) lorsque seule une partie des marchandises couvertes par une déclaration d'exportation ou de réexportation est présentée, la personne présentant les marchandises indique également la quantité de marchandises effectivement présentées.</p> <p>Toutefois, lorsque ces marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, elle notifie le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, les numéros d'identification des conteneurs.</p> <p>2. Les marchandises déclarées pour l'exportation ou la réexportation peuvent être présentées à un bureau de douane de sortie autre que celui indiqué dans la déclaration d'exportation ou de réexportation. Dans le cas où le bureau de douane effectif de sortie est situé dans un État membre autre que celui déclaré initialement, ce bureau de douane demande les énonciations de la déclaration d'exportation ou de réexportation au bureau de douane d'exportation.</p> <p><i>3. Lorsque des marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe quittent le territoire douanier de l'Union par cette installation, ces marchandises sont réputées être présentées en douane lorsqu'elles sont placées dans l'installation de transport fixe.</i></p>
<b>ANNEXES</b>	
<p><b>Annexe 23-02</b></p> <p><b>LISTE DES MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 142, PARAGRAPHE 6</b></p>	<p><b>Annexe 23-02</b></p> <p><b>LISTE DES MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 142, PARAGRAPHE 6</b></p>

Code NC (TARIC)	Désignation des marchandises	Période de validité	Code NC (TARIC)	Désignation des marchandises	Durée de validité
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs	1.1 - 30.6	0701 90 50	Pommes de terre de primeurs	1.1 au 30.6
0703 10 19	Oignons	1.1 - 31.12	0703 10 19	Oignons ( <i>autres que de semence</i> )	1.1 au 31.12
0703 20 00	Ail	1.1 - 31.12	0703 20 00	Ail	1.1 au 31.12
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> )	1.1 - 31.12	0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> )	1.1 au 31.12
0709 20 00 10	Asperges, vertes	1.1 - 31.12	0709 20 00 10	Asperges, vertes	1.1 au 31.12
0709 20 00 90	Asperges, autres	1.1 - 31.12	0709 20 00 90	Asperges, autres	1.1 au 31.12
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	1.1 - 31.12	0709 60 10	<i>Poivrons doux</i>	1.1 au 31.12
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	1.1 - 31.12	0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	1.1 au 31.12
0804 30 00 90	Ananas, autre que séché	1.1 - 31.12	0804 30 00 90	Ananas, autre que séché	1.1 au 31.12
0804 40 00 10	Avocats, frais	1.1 - 31.12	0804 40 00 10	Avocats, frais	1.1 au 31.12
0805 10 20	Oranges douces, fraîches	1.6 - 30.11	<i>0805 10 22</i>	Oranges douces, fraîches	1.6 au 30.11
0805 20 10 05	Clémentines, frais	1.3 - 31.10	<i>0805 10 24</i>		
0805 20 30 05	Monreales et satsumas, fraîches	1.3 - 31.10	<i>0805 10 28</i>		
0805 20 50 07	Mandarines et wilkings, fraîches	1.3 - 31.10	<i>0805 21 10 10</i>	<i>Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches</i>	1.3 au 31.10
0805 20 50 37			<i>0805 21 90 11</i>		
0805 20 70 05	Tangerines et autres — fraîches	1.3 - 31.10	<i>0805 21 90 91</i>		
0805 20 90 05			<i>0805 22 00 11</i>	<i>Monreales, fraîches</i>	1.3 au 31.10
0805 20 90 09			<i>0805 22 00 20</i>	<i>Clémentines (autres que monreales), fraîches</i>	1.3 au 31.10

0805 40 00 11	Pamplemousses et pomélos, frais,	1.1 - 31.12	0805 29 00 11	Wilkings et hybrides similaires	1.3 au 31.10
0805 40 00 31	blancs		0805 29 00 21	d'agrumes, fraîches	
0805 40 00 19	Pamplemousses et pomélos, frais,	1.1 - 31.12	0805 29 00 91		
0805 40 00 39	roses		0805 40 00 11	Pamplemousses, y compris les	1.1 au 31.12
0805 50 90 11	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus</i>	1.1 - 31.12	0805 40 00 31	omélos, frais, blancs	
0805 50 90 19	<i>latifolia</i> ), fraîches		0805 40 00 19	Pamplemousses, y compris les	1.1 au 31.12
0806 10 10	Raisins de table	21.11 - 20.7	0805 40 00 39	omélos, frais, roses	
0807 11 00	Pastèques	1.1 - 31.12	0805 50 90 10	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus</i>	1.1 au 31.12
0807 19 00 50	Amarillo, Cuper, Honey Dew (y	1.1 - 31.12		<i>latifolia</i> ), frais	
	compris Cantalene), Onteniente,		0806 10 10	Raisins de table	21.11 au 20.7
	Piel de Sapo (y compris Verde Liso),		0807 11 00	Pastèques	1.1 au 31.12
	Rochet, Tendral, Futuro		0807 19 00 50	Amarillo, Cuper, Honey Dew (y	1.1 au 31.12
0807 19 00 90	Autres melons	1.1 - 31.12		compris Cantalene), Onteniente,	
0808 30 90 10	Poires	1.5 - 30.6		Piel de Sapo (y compris Verde Liso),	
	Poires Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Ya			Rochet, Tendral, Futuro	
	( <i>Pyrus Bretschneideri</i> )		0807 19 00 90	Autres melons	1.1 au 31.12
0808 30 90 90	Poires, autres	1.5 - 30.6	0808 30 90 10	Poires de la variété Nashi ( <i>Pyrus</i>	1.5 au 30.6
0809 10 00	Abricots	1.1 - 31.5 1.8 - 31.12		<i>pyrifolia</i> ), Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> )	
0809 30 10	Brugnons et nectarines	1.1 - 10.6 1.10 - 31.12	0808 30 90 90	Poires, autres	1.5 au 30.6
0809 30 90	Pêches	1.1 - 10.6 1.10 - 31.12	0809 10 00	Abricots	1.1 au 31.5 1.8 au 31.12
0809 40 05	Prunes	1.10 - 10.6	0809 30 10	Brugnons et nectarines	1.1 au 10.6 1.10 au 31.12
0810 10 00	Fraises	1.1 - 31.12	0809 30 90	Pêches	1.1 au 10.6 1.10 au 31.12

0810 20 10	Framboises	1.1 - 31.12	0809 40 05	Prunes	1.10 au 10.6
0810 50 00	Kiwis	1.1 - 31.12	0810 10 00	Fraises	1.1 au 31.12
			0810 20 10	Framboises	1.1 au 31.12
			0810 50 00	Kiwis	1.1 au 31.12

  

<p><b>ANNEXE 72-04</b> <b>PLAN DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS POUR LE TRANSIT DE L'UNION</b> <b>PARTIE I</b></p> <p><b>CHAPITRE III</b> <b>Fonctionnement de la procédure</b> [...]</p> <p>19.3. La durée de validité d'un certificat de garantie globale ou d'un certificat de dispense de garantie n'excède pas deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de douane de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans. [...]</p> <p><b>PARTIE II</b> <b>CHAPITRE II</b></p>	<p><b>ANNEXE 72-04 :</b> <b>PLAN DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS POUR LE TRANSIT DE L'UNION</b> <b>PARTIE I</b></p> <p><b>CHAPITRE III</b> <b>Fonctionnement de la procédure</b> [...]</p> <p><i>19.3. La durée de validité d'un certificat de garantie globale ou d'un certificat de dispense de garantie n'excède pas cinq ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de douane de garantie d'une prorogation n'excédant pas cinq ans.</i></p> <p><i>Si, au cours de la période de validité du certificat, le bureau de douane de garantie est informé que le certificat, en raison de nombreuses modifications, n'est pas suffisamment lisible et peut être refusé par le bureau de douane de départ, le bureau de douane de garantie invalide le certificat et délivre un nouveau certificat, le cas échéant.</i></p> <p><i>Les certificats d'une durée de validité de deux ans restent valables. Leur durée de validité peut faire l'objet de la part du bureau de douane de garantie d'une prorogation n'excédant pas cinq ans.</i> [...]</p> <p><b>PARTIE II</b> <b>CHAPITRE II</b></p>
--	--

<p><b>Modèle d'un cachet spécial utilisé par un expéditeur agréé</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays</li><li>2. Numéro de référence du bureau de douane de départ</li><li>3. Numéro de la déclaration</li><li>4. Date</li><li>5. Expéditeur agréé</li><li>6. Numéro de l'autorisation</li></ol>	<p><b>Modèle d'un cachet spécial utilisé par un expéditeur agréé/émetteur agréé</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays</li><li>2. Numéro de référence du bureau de douane de départ</li><li>3. Numéro de la déclaration</li><li>4. Date</li><li>5. <b>Expéditeur agréé/émetteur agréé</b></li><li>6. Numéro de l'autorisation</li></ol>
---	--